

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- CS DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DPCS DBA	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant l'usage des places de stationnement dans la rue Jacques-Yves Cousteau
sur la période du 5 au 9 juin 2023
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre, commune de Dumbéa,

Considérant la nécessité de privatiser des places de stationnement dans la rue Jacques-Yves Cousteau, pour le bon déroulement de travaux dans l'immeuble ARBE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En vue d'effectuer des travaux d'aménagement dans l'immeuble ARBE, sis 37 promenade de Koutio, les places de stationnement de la rue Jacques-Yves Cousteau, dans le sens promenade de Koutio – rue Théodore Monod, seront réglementées sur leur portion de route comprise entre l'entrée du parking sous-terrain de l'immeuble ARBE et l'intersection avec la rue Théodore Monod, du lundi 5 juin 2023 au vendredi 9 juin 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

Pour rappel et conformément à l'arrêté 21/294/DBA du 9 juillet 2021, la circulation des véhicules est limitée à 30 KM/H, sur les rues René Dumont, Jacques-Yves Cousteau ainsi que sur l'avenue Paul-Émile Victor, sur sa portion de route comprise entre le giratoire de Fréjus et l'intersection avec la rue René Dumont. La circulation des véhicules est limitée à 5 KM/H sur la rue Théodore Monod sur sa portion de route restant ouverte lors de l'évènement.

ARTICLE 3 :

Une dérogation au présent arrêté prévoit l'autorisation de stationnement sur les places précitées à l'article 1er, pour les entreprises effectuant les travaux d'aménagement dans l'immeuble ARBE.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sur les places susvisées à l'article 1^{er} sera interdit, sur sa portion de route citée au même article, du lundi 5 juin 2023 - 05h au vendredi 9 juin 2023 - 17h.

ARTICLE 5 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner, ainsi que le présent arrêté, seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 25 mai 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.